

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 27 novembre 2019 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 19 novembre 2019 ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2019-50

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 20 sur lesquels il y avait 13 présents, à savoir :

M.Fréchet Président, MM.Marcuccilli,Thirouin, Vice Présidents, MM.Dru,Desbenoit,Couty,Villemagne,Dumas, Astier,Meunier,Lagarde,Mme Fillon Délégués titulaires Délégué suppléant M.Martin.

Absents avec excuses : MM. Bost,Ciron, Couturier,Thivend,Prunet,Jevaudan,Detour,Grouiller.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Couturier	M.Fréchet

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

**ADMISSIONS EN NON
VALEUR DES CREANCES
IRRECOUVRABLES POUR
LE BUDGET COURS
D'EAU**

EXERCICE 2019

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

En Juin, Mme la Trésorière Municipale a transmis des listes de taxes et produits communaux dont elle n'a pu, à ce jour, effectuer le recouvrement sur le budget cours d'eau.

En effet, malgré les poursuites engagées par Mme la Trésorière Municipale, celui-ci n'a pu encaisser les sommes dues par certains redevables du fait de débiteurs insolvables, de débiteurs redevables d'une somme modique, d'effacement de dettes de débiteurs, et de liquidations judiciaires d'entreprises.

De ce fait, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de ces produits.

Cependant, il est rappelé que ces admissions en non-valeur n'excluent pas le recouvrement ultérieur de ces recettes. La procédure a pour effet de dégager la responsabilité du trésorier, elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur (article 127 du code de recouvrement des créances publiques), et n'implique pas l'abandon total des créances ; si il en a la possibilité, le trésorier est en mesure de faire toute diligence pour obtenir le paiement total ou partiel des sommes mises en recouvrement.

Il est rappelé également que ces admissions en non-valeur sont couvertes par une reprise de provisions.

Les instructions budgétaires M14 applicables aux services publics administratif distinguent deux sortes de créances :

1 – Créances admises en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

2 – Créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement des ménages, ou de liquidations judiciaires d'entreprises en insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne pourra être effectué, dans la mesure ou l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constaté par un juge, ou dans le cadre du surendettement des particuliers par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou pour les personnes morales de droit privé dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

A ce titre, au vu des documents présentés par Mme la Trésorière Municipale pour le budget cours d'eau, la dépense afférente aux créances irrécouvrables s'élèvent à 307,74 € H.T. (307,74 € TTC), et se ventile de la façon suivante :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Créances admises en non-valeur (nature 6541) : | 307,74 € HT (307,74 € TTC) |
| - Créances éteintes (nature 6542) : | 0,00 € HT (0,00 € TTC) |

Un tableau annexé vous présente, par exercice, les montants et le nombre de créances à admettre en créances irrécouvrables.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- prononcer l'admission en non-valeur des sommes énumérées ci-dessus pour le budget cours d'eau ;
- dire que la dépense sera imputée au compte « pertes sur créances irrécouvrables ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne,

- 4 DEC. 2019

Le Président

Daniel FRECHET

ADMISSIONS EN NON VALEUR
ANNEE 2019
Budget Cours d'Eau

			MONTANT H.T	TVA 0 %	MONTANT TTC
Exercice 2015	Créances admises en non valeurs	1 créance	307,74 €	- €	307,74 €
	Créances éteintes	0 créance	- €	- €	- €
Total général			307,74 €	0,00 €	307,74 €
Total 6541	Créances admises en non valeurs	1 créance	307,74 €	0,00 €	307,74 €
Total 6542	Créances éteintes	0 créance	0,00 €	0,00 €	0,00 €